

Daniel LASHERAS
Commissaire enquêteur
Le Moulin des Pâtes
19 rue Aubert Salles
65600 SEMEAC
Port : 06 08 86 55 97

PREFECTURE DES
HAUTES-PYRENEES

18 MAI 2020

ARRIVEE

Dossier N°E19000207 /64
ARRETE PREFECTORAL
N° 65-2019-12-17-01 PEPP
du 17 décembre 2019

PETITIONNAIRE
SIAEP d'ARGELES-GAZOST et de l'Extrême de SALLES
MAIRIE 65400 ARGELES-GAZOST
DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

**- AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU POTABLE EN VUE
DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

**- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE SUR L'INSTAURATION
DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES
ET SUR LES SERVITUDES ASSOCIEES**

Enquête Publique conjointe préalable à la demande d'autorisation d'exploitation et de protection
des sources de l'Œil du Bergons, de Glézia et de Péguilla
Enquête parcellaire sur les périmètres de protection

**COMMUNES DE COMMUNES DE : ARGELES GAZOST, AYZAC-OST, GAILLAGOS, GEZ,
SALLES et SERE EN LAVEDAN**

RAPPORT APRES ENQUETE



Vue prise de la commune de Salles-Argelès

SOMMAIRE

1 : PROCEDURE	3
1-1 : OBJET DE L'ENQUETE.....	3
1-2 : INFORMATION DU PUBLIC.....	4
1-3 : VISITE DES LIEUX.....	4
1-4 : DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	8
1-5 - CONSTITUTION DU DOSSIER	8
2 : DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL ET DES CONSEILS MUNICIPAUX.....	9
3: AVIS DE L'ARS OCCITANIE, Autorité Environnementale.....	10
4 : OBSERVATIONS DU PUBLIC	10
5 : ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	13
PIECES ANNEXES	24

1 : PROCEDURE

Par décision du Tribunal Administratif de PAU en date du 10 décembre 2019, Daniel LASHERAS a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour mener cette enquête.

Par arrêté en date du 17 décembre 2019, et suite à la délibération en date du 12 avril 2017 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles, Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées a pris la décision effective de l'enquête publique et en a fixé toutes les modalités.

C'est ainsi qu'a été arrêtée à 33 jours consécutifs la durée de l'enquête, à savoir du lundi 27 janvier 2020, 9 heures au vendredi 28 février 2020 inclus, 17h30.

Conformément à l'article 2 dudit arrêté, le commissaire enquêteur a tenu une permanence :

- à la mairie d'Argelès-Gazost, siège de l'enquête, les :
 - lundi 27 janvier 2020 de 9 heures à 12 heures,
 - vendredi 28 février de 13 heures 30 à 17 heures 30
- à la mairie de Salles le :
 - vendredi 14 février 2020 de 14h à 17h.

pour recueillir les observations, remarques ou suggestions du public.

1-1 : OBJET DE L'ENQUETE

Du point de vue réglementaire, cette enquête s'inscrit en particulier, dans le cadre :

- du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.1, L.110-1, et R.111-1 à R.112-24,
- du Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et L.1321-13 et R.1321-1 à R.1321-63,
- du Code de l'Environnement et en particulier les articles L.214-1 à L.214-10, L.215-13 et R.414-19-1,
- du décret n° 2011-2018 du 29 septembre 2011, portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Cette enquête publique a pour objet d'informer les habitants de la commune d'ARGELES GAZOST, AYZAC-OST, GAILLAGOS, GEZ, SALLES et SERE EN LAVEDAN et de recueillir leurs observations sur :

- Le captage des sources de l'œil du Bergons, de Péguilla et de Glezia au profit du SIAEP d'ARGELES GAZOST et de l'EXTREME de SALLES,
- L'instauration des Périmètres de Protection des sources.

1-2 : INFORMATION DU PUBLIC

- PUBLICITE REGLEMENTAIRE

La publication d'avis d'enquête a été faite par voie de presse dans les journaux locaux, La Nouvelle République des Pyrénées et La Semaine des Pyrénées, respectivement le 3 janvier et le 9 janvier 2020. Le rappel a été inséré dans ces deux journaux, respectivement le 28 janvier et le 30 janvier 2020, soit dans les huit premiers jours de l'enquête.

L'affichage a eu lieu 15 jours avant la date de l'enquête sur les panneaux habituels d'affichage des mairies concernées et sur site, à proximité des points de captage.

Les notifications individuelles ont été envoyées en recommandé avec avis de réception à chaque propriétaire, usufruitier, indivisaire ou nu-propriétaire.

Concernant le Périmètre de Protection Immédiat de la source de Glézia, M. Bernard Centieu, propriétaire de la parcelle C 164 commune de Salles, d'une contenance de 2800 m², a cédé une partie de cette parcelle, soit 85 m², à la commune de Salles afin de compléter le PPI de la source de Glézia, le 5 mai 2017, tel qu'il a été défini par l'hydrogéologue agréé. Cette cession était effective au moment de la présente enquête publique.

- PERMANENCES EN MAIRIE

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition des personnes pour les renseigner et recevoir leurs observations les :

- Lundi 27 janvier 2020 de 9 heures à 12 heures à la mairie d'Argeles Gazost
- Vendredi 14 février 2020 de 14 heures à 17 heures à la mairie de Salles
- Vendredi 28 février 2020 de 13 heures 30 à 17 heures 30 à la mairie d'Argeles Gazost

A l'issue de cette dernière permanence, le commissaire enquêteur a procédé à la clôture des registres.

1-3 : VISITE DES LIEUX

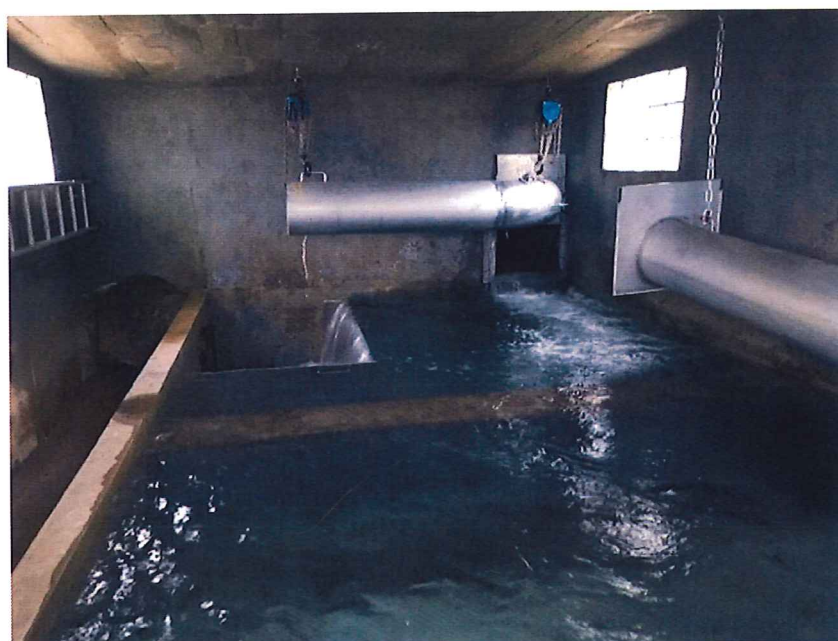
La visite des lieux s'est déroulée le lundi 15 janvier 2020 en présence de M. BERGES, Président du SIAEP, pétitionnaire.

Depuis Argeles Gazost, nous nous dirigeons vers la commune de Gez, soit la direction Ouest, Nord-Ouest et empruntons la route du Bergons. Après avoir parcouru environ 7 kilomètres depuis le point de départ, nous arrivons au captage de l'œil du Bergons.



Le Périmètre de Protection Immédiat est délimité par une clôture grillagée. Un portillon verrouillé permet d'accéder à cet espace où tous les arbres et arbustes ont fait l'objet d'une coupe à blanc.

L'ouverture de la porte de l'ouvrage de captage nous permet de visualiser l'écoulement du griffon vers le bassin dont la longueur de la crête déversante a été multipliée par 3 en 2019 pour éviter l'engorgement.



L'affichage est bien visible aux abords du point de captage de l'œil du Bergons.

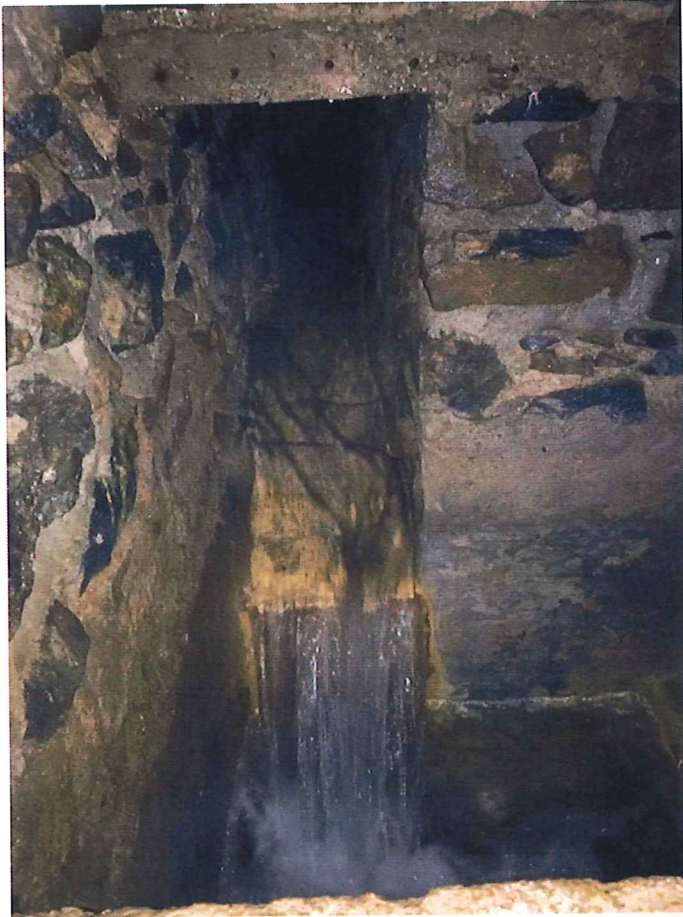
La visite du site de l'œil du Bergons et des abords, terminée, nous reprenons la direction inverse pour rejoindre le site de la source de Péguilla en bordure duquel nous avons remarqué l'affichage à l'aller.



Le site de Péguilla, au lieu-dit de Hountalades, est constitué de 3 résurgences captées par un dispositif circulaire singulier à chaque source et dont l'écoulement est dirigé vers un collecteur commun équipé d'une canalisation de départ d'adduction.

Les sources nommées Péguilla 1 et Péguilla 3 sont équipées d'un dispositif de captage en béton de forme circulaire et dont le diamètre est respectivement de 2.80m et de 3m et une profondeur de 1.80m et de 1.90m.

Le captage de la source Péguilla 2 est muni d'une buse en béton de 1 m de diamètre et d'une profondeur de 1.25m.



A l'intérieur du Périmètre de Protection Immédiat de Péguilla délimité par une clôture de piquets de bois et de fils barbelés, on peut distinguer l'ancien ouvrage de captage en pierres de taille appareillées et adossées à un rocher naturel.

La visite des lieux s'est poursuivie en direction de la commune de Salles pour rejoindre, depuis la voie communale n°3, à 2 km seulement à l'Ouest de cette commune, la source de Glézia située sur la boucle de la route du Bergons.

Le toponyme de Glézia est souvent attribué à un lieu sur lequel existent encore des ruines de bâtisse ancienne, voire d'église, ce qui est le cas dans ce secteur.

L'ouvrage de captage collecte les eaux qui proviennent de plusieurs griffons et s'écoulent par 5 galeries avant de parvenir à une chambre de collecte dans laquelle est implantée la canalisation d'adduction en dépression et donc agissant en aspiration. La conduite de vidange aboutit de l'autre côté de la voie d'accès dans un modeste exutoire où stagne quelques flaques d'eau.



1-4 : DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête s'est déroulée régulièrement. Les habitants des communes d'ARGELES GAZOST, AYZAC-OST, GAILLAGOS, GEZ, SALLES et SERE EN LAVEDAN ont pu prendre connaissance du dossier relatif :

- au captage des sources de l'œil du Bergons, de Péguilla et de Glezia au profit du SIAEP d'Argeles-Gazost et de l'EXTREME de Salles,
- à l'instauration des Périmètres de Protection des sources,
- à l'état parcellaire préalable à la Déclaration d'Utilité Publique
- du lundi 27 janvier 2020 de 9 heures au vendredi 28 février 2020 à 17 heures 30, conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019.

Le dossier d'enquête était disponible :

- en version papier dans les mairies lieux d'enquête, Argelès-Gazost et Salles aux jours et heures d'ouverture des bureaux,
- en version dématérialisée à partir d'un poste informatique en libre accès à la mairie d'Argelès-Gazost, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public,
- sur le site Internet des services de l'Etat à partir du lien suivant :
<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/exploitation-et-protection-de-captages-d-eau-par-a5295.html>

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête a été clos par le commissaire enquêteur et mis à sa disposition.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 17/12/2020, le Procès-verbal de synthèse (Cf. Annexe) a été remis au Président du SIAEP d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles le 6/03/2020 soit huit jours suivant la clôture de l'enquête.

Par lettre reçue le 18/03/2020, M. le Président du SIAEP d'Argelès-Gazost et de l'EXTREME de Salles a répondu aux observations du PV de synthèse en demandant que l'arrêté préfectoral puisse être modifié car depuis que les sources existent, la qualité de l'eau n'a jamais été affectée par la pratique de l'élevage ni par la circulation des véhicules sur les pistes situées sur les PPR.

Concernant le délai de restitution du présent rapport et des conclusions, il a fait l'objet de l'application de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus et à l'adaptation des procédures pendant la période d'urgence sanitaire.

Par courriel en date du 3 avril 2020 le commissaire enquêteur a précisé aux services préfectoraux des Hautes-Pyrénées en charge d'instruction de ce dossier qu'il attendait l'avis de l'ARS Occitanie sur une éventuelle modification de la partie « Règlements et prescriptions » des projets d'arrêtés préfectoraux afin de répondre à l'observation de Madame le Maire de Gez.

Par courrier en date du 30 avril 2020, M. le Préfet des Hautes-Pyrénées a donné son accord à la suspension du délai de restitution du présent rapport.

1-5 - CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier d'étude a été réalisé en juillet 2018 par l'Agence Sud-Ouest ASCONIT, 7 rue Hermès- Bâtiment A 31520 RAMONVILLE ST AGNE

Le dossier soumis à l'enquête publique, était constitué :

- 1- d'une reliure commune à la **Demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine** et à la **Mise à l'enquête publique préalable à la DUP** comprenant :
 - La pièce 1 : Délibération de la collectivité
 - La pièce 2 : Présentation générale de la collectivité
 - La pièce 3 : Situation des ouvrages
 - La pièce 4 : Rapport de l'hydrogéologue Agréé
 - La pièce 5 : Détermination des dossiers soumis à Déclaration ou à Autorisation
 - La pièce 6 : Dossier technique
 - La pièce 7 : Etat parcellaire et Plans – Erratum de Juillet 2019
 - La pièce 8 : Evaluation économique des dépenses éventuelles
 - La pièce 9 : Evaluation des incidences Natura 2000
 - La pièce 10 : Demande d'examen au cas par cas préalable à l'étude d'impact
 - Annexe 1 : Délibération d'abandon de la source Faure
 - Annexe 2 : Analyse complète des eaux brutes
 - Annexe 3 : Analyses de type CAPT, TTP et UDI
 - Annexe 4 : Détail et chiffrage définitifs des travaux d'amélioration des captages
 - Annexe 5 : Dispense d'étude d'impact
 - Annexe 6 : Extraits de délibérations de 1986 détaillant la répartition des dépenses du syndicat.
- 2- d'une chemise contenant les projets d'arrêtés préfectoraux, l'Avis de l'ARS, l'Avis d'enquête et l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique
- 3- d'une chemise contenant les plans de localisation des sources ainsi que les Plans parcellaires des périmètres de protection (PPI et PPR)
- 4- d'un registre d'enquête

2 : - DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL ET DES CONSEILS MUNICIPAUX

Le Conseil Syndical du SIAEP de l'Extrême de Salles, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire le 12 avril 2017 au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Henri Bergès. Le Conseil Syndical a décidé d'engager la procédure d'enquête publique pour la mise en conformité des captages des sources alimentant les communes membres du SIAEP, soit les sources de l'œil du Bergons, de Péguilla et de Glezia.

Le 4 octobre 2019, le Conseil Syndical du SIAEP de l'Extrême de Salles s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Henri Bergès. Suite aux avis défavorables de l'ONF concernant les projets d'arrêtés préfectoraux des sources de l'œil du Bergons et de Péguilla, aux motifs que la poursuite de l'exploitation forestière classique ne pourra pas être assurée et qu'il sera impossible de construire des pistes forestières à l'intérieur du PPR, le Conseil Syndical a délibéré et, à l'unanimité, a pris acte des avis défavorables de l'ONF et a décidé de rester sur le positionnement émis par l'hydrogéologue concernant les périmètres établis pour les captages des sources de l'œil du Bergons, de Péguilla et de Glezia.

Les maires des communes d'Argelès-Gazost et de Salles, concernés par les forêts communales gérées par l'ONF, ont entériné cette décision et se sont engagés lors de cette même réunion du Conseil Syndical à ne pas demander d'indemnisation au SIAEP de l'EXTREME de Salles.

Le Conseil Municipal de la commune d'Ayzac-Ost a délibéré lors de la séance du 11/02/2020 et émis un avis favorable à cette enquête publique en précisant que l'instauration des périmètres de protection contribuait fortement à améliorer de manière pérenne et significative la gestion de la ressource et la sécurité sanitaire des eaux distribuées aux consommateurs.

Dans une annexe à cette délibération transmise au commissaire enquêteur, des précisions correctives du dossier d'enquête ont été mentionnées, en particulier sur la population exacte de la commune qui est actuellement de 460 habitants, sur des confusions d'index et de volume sur les relevés de compteur en 2016, et enfin sur l'absence de vanne à flotteur sur le réservoir d'Ayzac-Ost. Concernant l'interrogation sur la période de référence du tableau de la page 94 du dossier soumis à l'enquête, il s'agit bien de la période de 2007 à 2017, ce qui n'est pas, en effet, bien précisé sur le tableau lui-même.

Le Conseil Municipal de la commune de Gaillagos a délibéré lors de la séance du 24/02/2020 et émis un avis favorable à la demande d'autorisation requise.

Le Conseil Municipal de la commune de Sère en Lavedan a délibéré lors de la séance du 6/03/2020 et émis un avis favorable mais demande le remplacement des munitions de plomb par des grenailles de fer pour les activités de ball-trap.

3 - AVIS DE L'ARS OCCITANIE, AUTORITE ENVIRONNEMENTALE :

Par lettre en date du 14 juin 2019 l'Agence Régionale de Santé a indiqué que ce dossier n'appelait pas de remarque particulière.

4 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

4-1 - RESUME COMPTABLE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC :

Cette enquête a suscité un intérêt de la part des citoyens propriétaires de parcelles des communes concernées directement par les captages, afin de connaître les restrictions réglementaires imposées pour maintenir la meilleure qualité de cette ressource en eau destinée à la consommation humaine.

Au cours de cette enquête publique, le commissaire enquêteur a reçu :

- 13 observations orales,
- 3 observations écrites sur le registre d'enquête publique de la commune de Salles,
- 1 lettre adressée en mairie d'Argelès-Gazost et annexée au registre d'enquête,
- 1 lettre adressée en mairie de Salles et annexée au registre d'enquête,
- 1 courriel annexé au registre d'enquête d'Argelès-Gazost.

4-2 - OBSERVATIONS ORALES :

O 1- M. Jean-Paul LHAULE demeurant 14 rue Jean Jacques Rousseau 40190 St PAUL les DAX, propriétaire des parcelles n° 111- 451- 454 C commune de Salles,

O 2-M. Didier AVRIL demeurant 3b rue des Prébendiers 40130 Capbreton, propriétaire des parcelles n° 85 et 86 A, commune de Gez,

O 3-M. Georges TARRIEU demeurant route du Bergons Gez, propriétaire des parcelles N° 51- 52- 55- 56- 59- 132 A en nature de grange et prairies, indique que des brebis sont installées d'octobre à novembre sur ces parcelles.

O 4-M. Laurent DOZIERES demeurant 6 avenue Poeymirau 64000 Pau, propriétaire des parcelles n° 103- 106- 107- 108 C commune de Salles.

O 5-M. Michel CHAMBRIER et Mme Chantal CHAMBRIER demeurant 10 chemin du Bagnestou, propriétaire des parcelles n° 113 et 114 commune de Salles

O 6-M. Michel ABERET demeurant 2 rue de l'église à Gez, propriétaire de la parcelle n° 815 A commune de Gez

O 7-M. Bernard ABERET demeurant 4 chemin d'Arras à Gez, propriétaire des parcelles n° 53- 54- 57 A commune de Gez

O 8- M. Jean-Pierre DESSAY demeurant chemin Peyrey à Salles, propriétaires des parcelles n° 92- 93- 94- 95- 97 C commune de Salles

O 9-M. Jérôme GAYE et Mme Céline GAYE demeurant lieu-dit Bethveser 47380 Monclar, propriétaires des parcelles n° 44 A, commune de Sère et n° 67 et 68 A commune de Gez

O 10-M. Jean-Pierre GALAN demeurant 31 rue du Bayet à Gez, propriétaire des parcelles n° 52 et 814 A commune de Gez

O 11- M. Francis POUYABAN demeurant Villeneuve les Avignon, propriétaire des parcelles n° 118 et 119 C commune de Salles.

O 12 –M. Eric LAFOURCADE et Mme Elisabeth LAFOURCADE, demeurant 64460 Montaner, propriétaires des parcelles n° 221 et 222 D commune de Salles.

O 13-M. Jean-Louis CAMPS demeurant Chemin des Arraous à Salles, propriétaire des parcelles n° 112- 452- 453 C commune de Salles.

Ces personnes ont rencontré le commissaire enquêteur lors des permanences. Elles ont souhaité connaître les prescriptions liées au Périmètre de Protection Rapproché. Lecture leur en a été faite.

M. TARRIEU a précisé qu'il élevait des brebis d'octobre à novembre sur des parcelles incluses dans le PPR et qu'il souhaitait poursuivre son activité agricole.

M. Michel ABERET souhaiterait savoir pourquoi ses parcelles situées en aval de la source de Péguilla sont incluses dans le PPR de cette même source.

M. AVRIL a indiqué qu'il lui semblait important que les personnes ayant une grange dans le PPR des sources concernées par la présente enquête bénéficient d'un accès à la ressource en eau, au même titre que les habitants des communes desservies par le SIAEP d'Argelès et de l'EXTREME de Salles.

4-3 - OBSERVATIONS ECRITES :

Parmi ces personnes, certaines ont confirmé leurs observations orales par des observations écrites sous forme de lettre (M. et Mme GAYE) ou par le biais du registre informatisé (M. Jean-Pierre GALAN)

L1- M. et Mme GAYE confirment les observations verbales faites lors de la permanence du 14 février en mairie de Salles :

1- Les obligations règlementaires concernant les agriculteurs sont bien plus contraignantes au regard de l'absence de mention de l'activité de ball-trap sur la parcelle n°467 commune de Sère située dans le PPR de la source de Péguilla susceptible de contaminer les sols, les cours d'eau et les nappes phréatiques par les déchets de plomb.

2- Le nombre limite de 0.5UGB /ha mentionné dans l'arrêté préfectoral est bien insuffisant car il n'y a aucune forme de production intensive susceptible de dégrader et de polluer les sols lorsque le bétail est présent sur les parcelles du PPR moins d'une semaine au printemps avant de rejoindre les estives.

Le pacage est une activité séculaire dans la vallée du Bergons. Il permet le maintien en bon état des prairies, des haies, des sous-bois, ce qui limite les risques d'incendies.

Une limite fixée à 15 UGB/ha semblerait plus appropriée compte tenu de la courte période de présence des animaux (moins de deux semaines par an) car ces directives exagérées pourraient mettre en plus grande difficulté les agriculteurs et les éleveurs.

L2- M. Bernard ABERET propriétaire des parcelles n° 53- 54- 56- 57 A de la commune de Gez et exploitant des parcelles n°65 et 66 A appartenant à son frère Michel ABERET, indique qu'il souhaite poursuivre le mode d'exploitation de son élevage de brebis comme il le pratique depuis de nombreuses années ainsi que le stockage du foin provenant de coupes sur les prairies locales. Selon lui, ces pratiques n'ont généré aucune forme de pollution sur la source de Péguilla, concernée au regard du PPR. M. ABERET exprime que la règle de 0.5 UGB/ha correspondrait à placer 7 brebis par hectare, ce qui lui semble absurde et présente un risque pour la pérennité de son activité. Par ailleurs, il lui semble très important de continuer à maintenir l'entretien de ces espaces et du paysage, et de permettre le maintien de l'accès au chemin du Mont de Gez.

C1- M. Jean-Pierre GALAN exprime la difficulté rencontrée par la limitation du pacage au-delà de 0.5 UGB/ha. En effet, actuellement, un troupeau d'une vingtaine de bovins est présent pour un pacage tournant d'une durée d'environ 10 à 20 jours sur la période de mars à décembre en fonction des conditions climatiques. M. GALAN souhaite poursuivre le même mode d'exploitation des parcelles car aucune pollution n'a été relevée suite à cette pratique, depuis plusieurs décennies.

R1- Mme Chantal CHAMBRIER souhaite savoir sous quelle forme il lui serait possible de déclarer ses captages réalisés depuis 25 ans et, par ailleurs, si elle peut continuer d'entretenir le communal près de la source de Cauci et en partie le long du torrent pour des aspects de propreté et de sécurité incendie.

Au-delà des expressions citoyennes, les maires des communes de Gez et de Salles se sont également exprimés sur le registre d'enquête de la commune de Salles. Le maire de la commune d'Ayzac-Ost a envoyé une annexe à sa délibération, à l'attention du commissaire enquêteur.

R2- Mme Geneviève NOGUEZ, maire de Gez, émet des réserves sur le point concernant la circulation sur les voies non goudronnées (PPR des sources de Glézia et de l'œil du Bergons) et souhaite que ces voies soient accessibles aux personnes autres que les utilisateurs des parcelles, en particulier aux promeneurs et aux chasseurs qui sont présents dans le respect des lieux. La commune veillera au respect d'une réglementation moins restrictive.

R3- M. Mathieu CUEL, maire de Salles, rappelle que, pour faire suite aux questions relatives à l'assainissement autonome, le SPANC a la compétence des contrôles et que les propriétaires sont d'accord pour réaliser une mise en conformité. Concernant les abreuvoirs situés au-dessus des granges et destinés au bétail en période estivale, une étude a révélé des souillures sur plusieurs épaisseurs suite à des déjections. M. le maire de Salles souhaite savoir comment sera géré ce problème.

5 : ANALYSE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Lors de cette enquête publique, des interrogations en rapport avec la présence humaine et animale sur les espaces du Périmètre de Protection Rapproché des sources sont apparues.

Les modes de gestion traditionnels et habituels de l'espace agricole semblent être remis en question par une réglementation plus contraignante et contestée par les usagers, les propriétaires et les élus.

Il convient donc de rechercher et de trouver un équilibre entre la protection des sources et le maintien des activités agro-pastorales sur ces espaces de prairies et de forêts.

Sur le territoire desservi par les sources et le réseau de distribution :

Le SIAEP d'Argeles-Gazost et de l'EXTREME de Salles a été créé en 1930. Il étend ses compétences sur le territoire des communes d'Argeles-Gazost, d'Ayzac-Ost, de Gez, Salles et Sère en Lavedan.

Le Lavedan est le territoire situé à la confluence des Gaves de Pau et d'Azun, entre Lourdes et Cauterets. En 2009, selon les données du dossier d'enquête, la collectivité desservie par le SIAEP regroupait 4265 habitants répartis sur une superficie de 40 Km², la population d'Argelès-Gazost, quant à elle, représentait 77 % de l'effectif total.

Actuellement, les trois sources faisant l'objet de la présente enquête et dont la présentation apparaît ci-dessus dans la partie intitulée « Visite des lieux », contribuent à alimenter le réseau syndical : Les sources de l'œil du Bergons, de Glézia et de Péguilla. Le captage de la source Faure, quant à lui, a été arrêté sur avis de l'hydrogéologue agréé, pour éviter une éventuelle pollution par les eaux de ruissellement en provenance de la route située au-dessus.



Situation géographique des sources (Origine : dossier d'enquête)

Le schéma de distribution ci-dessous, extrait du dossier d'étude, met en évidence le maillage de répartition de la ressource.

Ainsi, nous remarquons que les trois sources contribuent à alimenter Argelès-Gazost à partir du réservoir de stockage le plus volumineux (650 m³).

La source de l'œil du Bergons alimente aussi la commune de Gez située à proximité ainsi qu'Ayzac-Ost, alors que la source de Glésia est connectée à la collectivité de Salles.

Le captage de Péguilla, quant à lui, est dirigé vers Sère en Lavedan.

Le Syndicat assure le captage et l'acheminement des eaux jusqu'aux réservoirs, ensuite les communes prennent en charge la distribution vers les abonnés.

SCHEMA DE PRINCIPE DE L'ADDUCTION D'EAU POTABLE DES COMMUNES :

- ARGELES GAZOST
- GEZ - ARGELES
- SALLES - ARGELES
- SERE EN LAVEDAN
- AYZAC-OST

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX D'ARGELES GAZOST
ET DE L'EXTRÊME DE SALLES**

Mairie d'ARGELES GAZOST

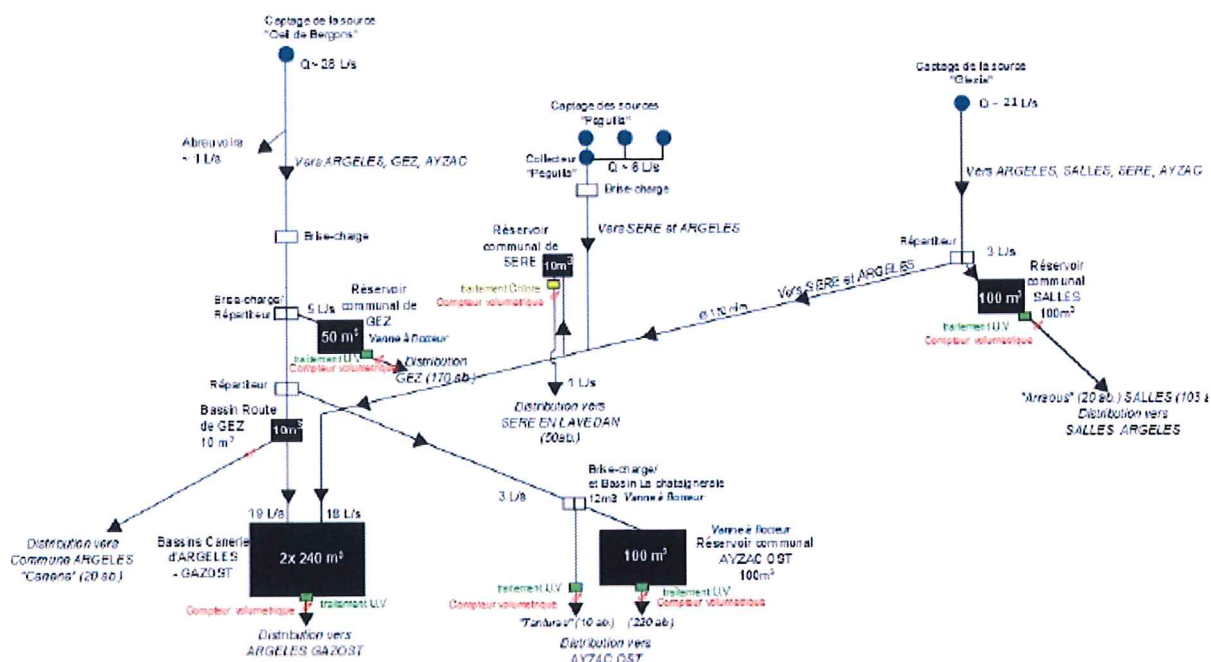


Figure 3. Schéma simplifié de principe du Réseau de distribution (Source : ASCONIT/SIAEP ARGELES GAZOST et Extrême de Salles)

Sur la mise en place des périmètres de protection et le parcellaire :

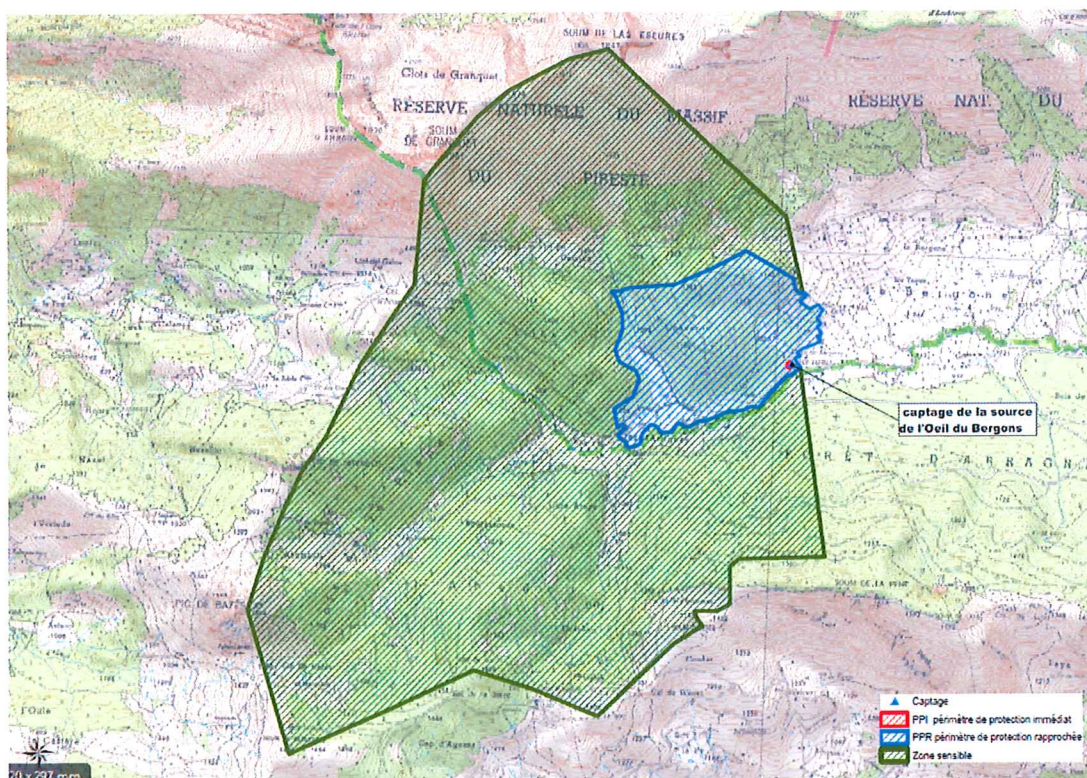
La réglementation relative au Code de la Santé Publique et en particulier, l'article L.1321-2 prévoit que deux types de protection soient instaurés pour assurer la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines : un périmètre de protection immédiate (PPI) et un périmètre de protection rapprochée (PPR) à l'intérieur duquel sont interdits ou réglementés les activités, installations et dépôts susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Eventuellement, est définie une zone sensible à l'intérieur de laquelle les installations, travaux, activités et dépôts peuvent être réglementés.

Ces périmètres et zones sensibles permettent de conserver l'environnement des sources dans l'état où il a été identifié.

SOURCE DE L'ŒIL DU BERGONS :

- Le PPI d'une emprise partielle de 930 m² pris sur la parcelle cadastrée n°126 A2, commune de Salles, d'une superficie totale de 214 390 m², est la propriété de la commune de Gez.
- Le PPR a une emprise de 125 ha et non 12 à 13 ha comme mentionné en page 20 du rapport de l'hydrogéologue, ce qui doit être considéré, de toute évidence, comme une erreur matérielle, confirmé d'ailleurs par l'auteur du rapport lors d'un entretien téléphonique.
A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée sont interdits ou règlementés les activités, installations et dépôts susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- 34 parcelles cadastrales sont concernées, dont les communes d'Argelès-Gazost, de Gez, de Sère en Lavedan pour la plus grande partie du PPR. La commune de Gaillagos est concernée pour une parcelle de 360 m² faisant partie de son domaine privé.
- La zone sensible définie par l'hydrogéologue agréé correspond au bassin versant de la source elle-même et à celui du ruisseau du Bergons. Tout projet d'aménagement situé à l'intérieur de cette zone sera soumis à une étude d'impact démontrant l'absence de risques qualitatif et quantitatif du projet pour le captage. Les interventions de type « exploitation forestière » seront réalisées « *en tenant compte de la vulnérabilité de l'aquifère surtout dans les secteurs où le rocher calcaire est affleurant* ».
- La réglementation liée au SDAGE Adour-Garonne sera appliquée avec vigilance et en particulier concernant les aspects de la préservation et de la restauration des milieux aquatiques (Orientation D).



(Extrait dossier d'enquête)

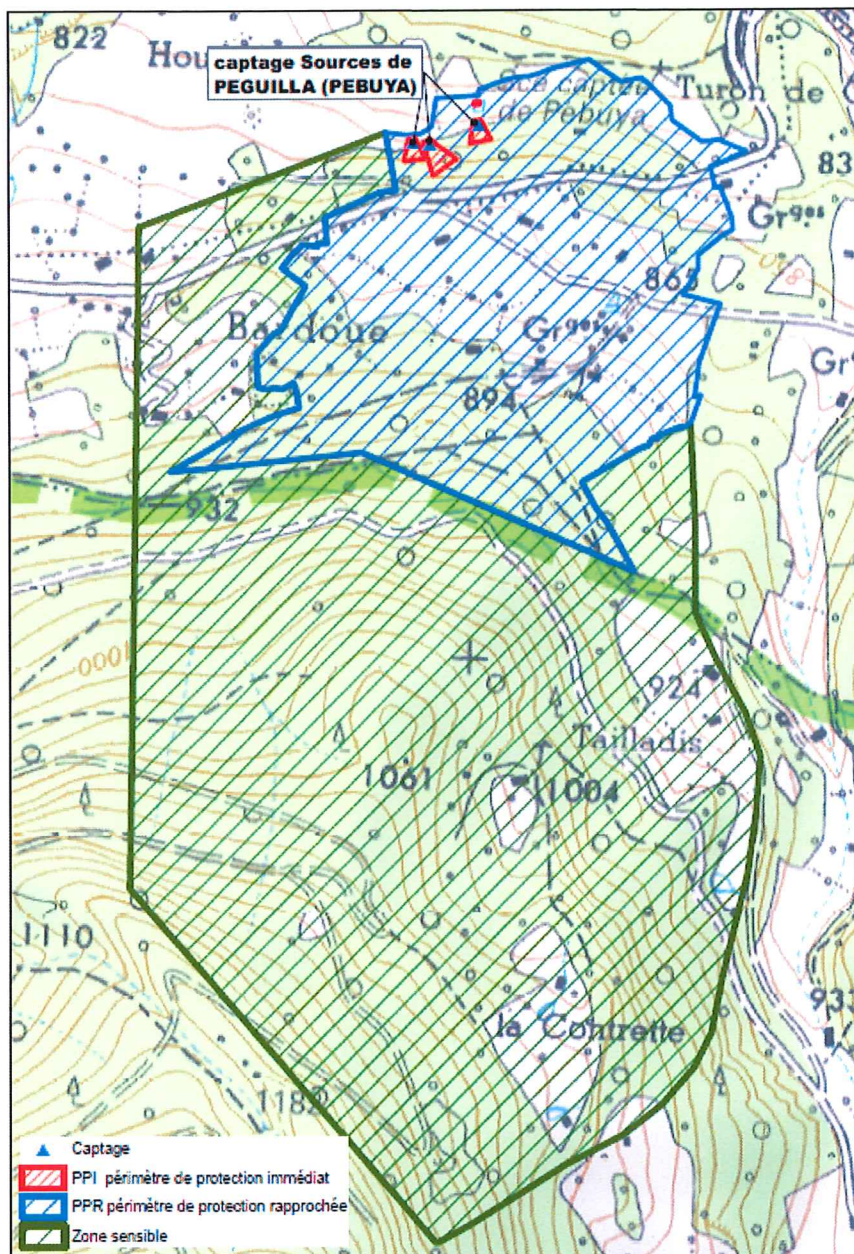
Au plan géologique, la source repose sur un substratum datant du Dévonien- Carbonifère, en nature de schistes de quartzites, de grès du Dévonien inférieur et de grès du Carbonifère. Cette période de formation remonte à – 400 Millions, - 300 millions d'années caractérisée par l'apparition des premiers grands arbres, des grands amphibiens et des premiers reptiles. La source elle-même émane de formations calcaires du Dévonien et, semble-t-il, du Carbonifère.

SOURCES DE PÉGUILLA :

- Le PPI est défini sur une emprise de 2376 m² pris sur la parcelle cadastrée n° 467 A commune de Sère en Lavedan et propriété de la même commune.
- Le PPR a une emprise de 29 ha.
A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée sont interdits ou règlementés les activités, installations et dépôts susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- 31 parcelles cadastrales sont concernées, dont les communes de Gez et de Sère en Lavedan.
- La zone sensible définie par l'hydrogéologue agréé correspond au bassin versant potentiel qui alimente les trois captages de Péguilla et au-delà vers l'Est jusqu'au corridor situé entre le Mont de Gez et le Pic d'Arragnat. A l'aval des trois sources de Péguilla, tout projet d'éventuel drainage devra présenter des garanties sur l'absence d'impact sur la ressource captée.
Tout projet d'aménagement situé à l'intérieur de cette zone sera soumis à une étude d'impact démontrant l'absence de risques qualitatif et quantitatif du projet pour le captage.
Les interventions de type « exploitation forestière » seront réalisées « *en tenant compte de la vulnérabilité de l'aquifère surtout dans les secteurs où le rocher calcaire est affleurant* ».
La réglementation liée au SDAGE Adour-Garonne sera appliquée avec vigilance et en particulier concernant les aspects de la préservation et de la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques (Orientation D).

L'observation de M. Michel Aberet trouvera ici une réponse. En effet, les courbes de niveau font apparaître qu'une partie de sa parcelle n° 815 A, commune de Gez, semble située en dessous de la courbe des 842 m, point le plus bas des captages de Péguilla. Cependant, bien que cette partie soit située en aval des sources, un éventuel drainage qui serait effectué sans précautions et sans étude préalable pourrait générer un impact sur ces captages.

Pour cette raison, cette parcelle a été incluse dans le PPR de Péguilla.



(Extrait dossier d'enquête)

SOURCE DE GLEZIA :

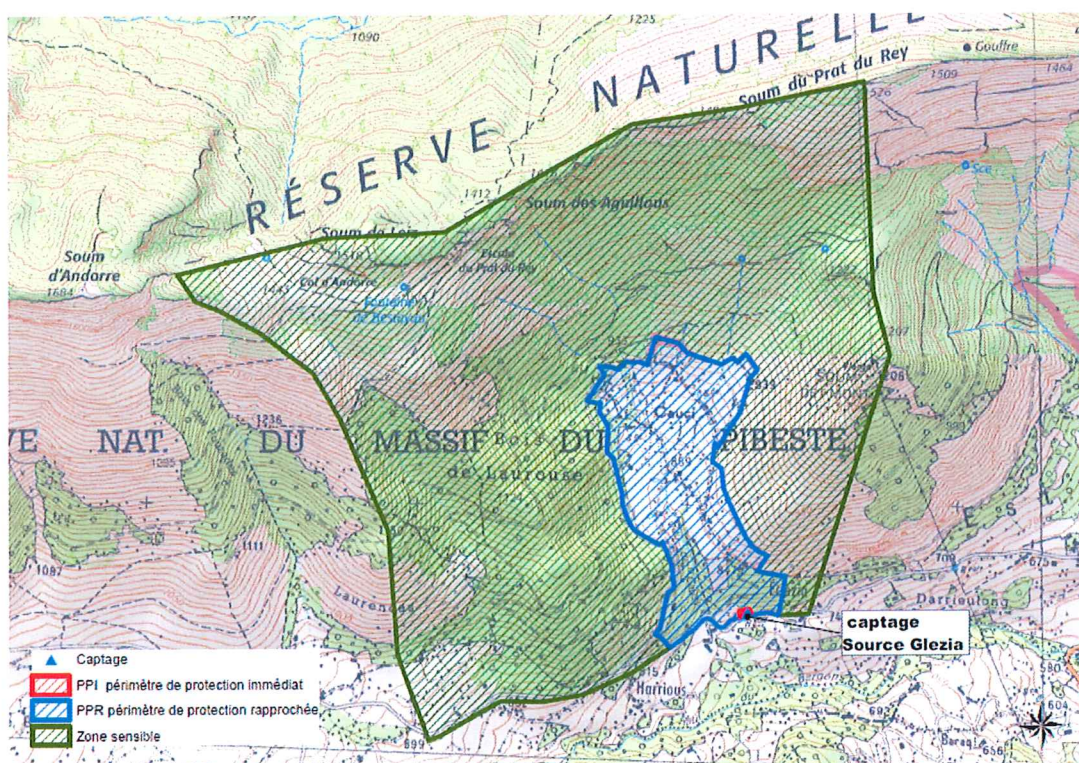
- Le PPI est défini sur une emprise de 728 m² pris, d'une part, sur la parcelle cadastrée n° 165 C commune de Salles et propriété de la même commune, et d'autre part, d'un détachement de 85 m² de 1 parcelle cadastrée n° 164 C, commune de Salles, d'une superficie totale de 2715 m² et propriété de M. Gentieu Bernard.
Une clôture grillagée d'une hauteur de 1,80 m environ, et équipée d'un portillon, sépare le PPI du côté de la route d'accès et sur le côté Est. Les côtés Nord et Ouest sont barrés de cinq rangées de fil de fer barbelés. Ainsi, l'accès n'est autorisé qu'aux seules personnes habilitées. Cette clôture est à même d'empêcher le passage de gros animaux ou d'éventuels promeneurs.
- Le PPR est défini sur une emprise de 39,52 ha. 86 parcelles cadastrales sont concernées, dont la commune de Salles.

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée sont interdits ou règlementés les activités, installations et dépôts susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

- La zone sensible définie par l'hydrogéologue agréé correspond au bassin versant potentiel qui alimente la source de Glézia et celui qui alimente le ruisseau de Cauci ainsi que les espaces situés sur le vallon sec, à l'Ouest de ce même ruisseau de Cauci, et dont la limite sera fixée entre le col d'Andorre et le bas des bois de Laurouze et Laurences. Tout projet d'aménagement situé à l'intérieur de cette zone sera soumis à une étude d'impact démontrant l'absence de risques qualitatif et quantitatif du projet pour le captage.

Les interventions de type « exploitation forestière » seront réalisées « *en tenant compte de la vulnérabilité de l'aquifère surtout dans les secteurs où le rocher calcaire est affleurant* ».

La réglementation liée au SDAGE Adour-Garonne 2016- 2021 sera appliquée avec vigilance et en particulier concernant les aspects de la préservation et de la restauration des milieux aquatiques (Orientation D).



(Extrait dossier d'enquête)

La visite des lieux a permis de constater que les travaux de mise en place des clôtures délimitant les PPI des trois captages ont été réalisés conformément aux propositions de l'hydrogéologue agréé. Ainsi, aucun animal ou promeneur ne peut pénétrer dans ces espaces comportant les installations de captage. Un portillon verrouillé permet l'accès aux personnes habilitées.

Sur la géologie des bassins d'alimentation des eaux captées

SOURCE DE L'ŒIL DU BERGONS :

Au plan géologique le bassin d'alimentation de la source de l'œil du Bergons couvre une surface d'environ 3,4 km².

La source, située à une altitude de 970 m environ, émane de terrains datant du Dévonien-carbonifère en nature de schistes, quartzites et grès, de calcaires du Dévonien moyen et de schistes et grès du carbonifère.

Le Dévonien remonte à la période comprise entre 420 et 360 Millions d'années. C'est une période marquée par une des grandes extinctions qui amena la disparition de 75 % des espèces vraisemblablement par manque d'oxygène.

Les formations géologiques imperméables de l'ère Primaire sont couvertes par les terrasses morainiques glaciaires de la vallée du Bergons.

Les espaces qui entourent l'émergence sont occupés par des forêts de hêtres, de noisetiers, de houx. Le versant amont, quant à lui, présente un paysage de prairies de fauche alors que l'étagement supérieur est planté de résineux.

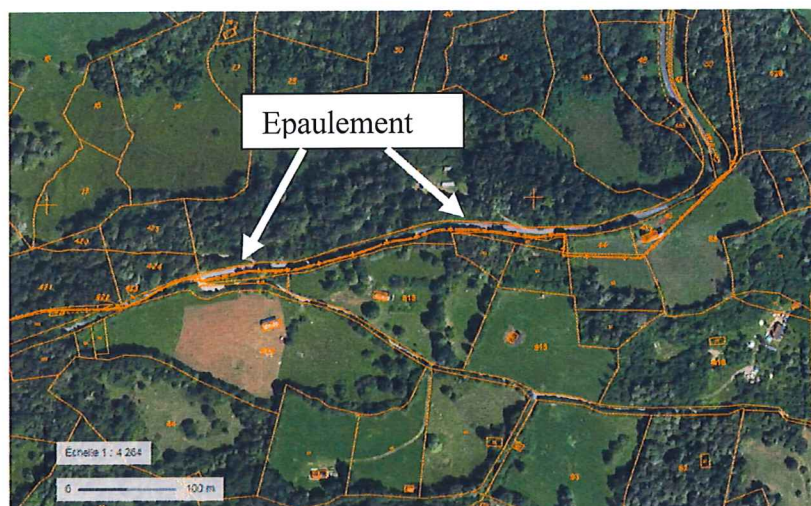
L'hydrogéologue agréé a mentionné la présence de traitements d'herbicides le long des clôtures (Cf. page 17 du dossier d'enquête). Cette pratique est désormais proscrite sur ces espaces conformément aux prescriptions concernant le PPR ou la zone sensible. D'autres actions pour l'entretien des limites de ces prairies devront être choisies de la part des propriétaires ou des exploitants pour maintenir la qualité de la ressource pour tous les usagers. Il est important de comprendre que les produits chimiques répandus vont s'infiltrer dans les couches superficielles du sol, de nature karstique, pour rejoindre les écoulements souterrains au risque de polluer la veine d'eau de la source.

SOURCES DE PÉGUILLA :

Au plan géologique le bassin d'alimentation des sources de Péguilla couvre une surface d'environ 1 km² depuis le Pic d'Arragnat situé à 1345 m d'altitude.

Les sources de Péguilla émanent des terrains en nature de schistes ardoisiers du carbonifère constitués il y a environ 300 millions d'années, à une altitude d'environ 800 m.

La partie amont des sources est constituée de terrasses formées par des moraines glaciaires superposant les strates de l'ère Primaire tandis que les terrains situés en aval des émergences sont en nature de tourbes relativement imperméables et formant un épaulement bien visible sur le terrain.



(Geoportail)

SOURCE DE GLEZIA :

Au plan géologique le bassin d'alimentation de la source de Glézia couvre une surface d'environ 2.1 km². La source émane d'un aquifère principal constitué de terrains calcaires du Crétacé inférieur et de terrains calcaires et dolomitiques du Jurassique supérieur soit une période remontant à -145 M années, - 100 Millions d'années caractérisée par la continuité de séparation des continents, un climat chaud et humide qui a entraîné la réduction des glaces à la surface de la Terre. Le traçage réalisé indique que le ruisseau de Cauci ne participe que pour très peu dans l'alimentation de la source Glézia. De plus, il semble que l'on soit en présence d'un aquifère à deux vitesses résultant d'un réservoir profond peu réactif aux pluies de faible intensité et d'une alimentation superficielle en amont de la source, sur des terrains perméables et donc à préserver de toute pollution.

Sur la qualité des eaux des trois sources et la bonne satisfaction des besoins :

Au plan physico-chimique, les eaux des trois sources, de type bicarbonatées calciques et faiblement magnésiennes, présentent un aspect similaire, notamment les eaux de la source de l'œil du Bergons et les eaux de Péguilla dont la conductivité moyenne est de 225 micro Siemens/cm alors que celle de Glézia est plus minéralisée avec une conductivité moyenne d'environ 300 micro Siemens/cm à une température de 25 degrés. Ces valeurs qui définissent la conductivité et par corrélation, la quantité de sels minéraux dissous, restent modérées et confirment que ces eaux sont faiblement minéralisées.

Leur pH compris entre 7 et 8, en fait des eaux basiques. La turbidité varie de 0.17 à 0.27 NTU, la limite de qualité étant fixée à 0.5 NTU. Cependant, lors d'épisodes de crues, les eaux de la source de l'œil du Bergons débordent du bassin ce qui a pour effet de rendre la décantation inopérante et de générer une turbidité excessive de l'ordre de 10 NTU, voire plus. Des particules argileuses sont alors transportées par le flux et au bout de 2 à 3 jours, l'eau de cette source redevient limpide avec une valeur de turbidité de 1 NTU.

Pour remédier à cet évènement relativement rare, une fois tous les deux ans semble-t-il, des travaux d'agrandissement de la ligne déversante du bassin décanteur ont été réalisés en 2019. Ils ont permis de multiplier par 3 la longueur du déversoir ce qui a pour effet d'éviter même l'envolement de l'allée latérale susceptible de générer une augmentation de la turbidité. La venue d'un nouvel épisode de crue permettra de constater l'efficacité des travaux effectués.

En ce début d'année 2020, un turbidimètre a été installé. Il permet une surveillance permanente de la valeur de la turbidité par télétransmission des données relevées sur site.

La demande annuelle en eau est évaluée à 284 970 m³/an alors que l'offre annuelle minimale est de 1 459 416 m³/an, les trois sources réunies. La ressource est largement excédentaire et pour ne prélever que les débits correspondant à la demande, des dispositifs de vannes à flotteurs ont été installés sur les réservoirs de la Châtaigneraie, d'Ayzac-Ost et de Gez.

Sur les observations relatives aux pratiques agricoles :

Parmi les observations (L1, L2, C2) des réserves ont été exprimées en rapport avec la valeur d'UGB (Unité Gros Bétail) fixée à 0.5 UGB / ha dans les projets d'arrêtés préfectoraux portant DUP de l'instauration des Périmètres de Protection.

Les exploitants et les propriétaires expriment que les prairies situées dans le PPR ou dans la zone sensible sont fauchées pour utiliser le foin en période hivernale et que les animaux d'élevage, en l'occurrence des bovins, ne sont présents sur ces espaces verts qu'au printemps avant de partir vers les estives, et qu'à l'automne avant de rejoindre leur abri hivernal. La durée d'utilisation des pâturages va d'une semaine à 20 jours en fonction des conditions climatiques.

Concernant l'entretien des abreuvoirs situés au-dessus des granges, il appartient aux utilisateurs de maintenir ces points d'abreuvement en bon état, grâce à un nettoyage régulier qui évitera que des dépôts se constituent.

Les coutumes agro-pastorales pratiquées dans cette vallée du Bergons montrent qu'à ce jour, aucune incidence n'a été relevée sur la qualité des eaux captées ce qui peut être interprété comme un état d'équilibre entre les présences humaines et animales et les valeurs des paramètres analysés au fil des décennies précédentes. Il est bon de rappeler que le SIAEP existe depuis 1930 et que son président s'est exprimé en réponse aux observations liées aux pratiques agricoles en précisant que « ...depuis que les sources existent la qualité de l'eau n'a jamais été affectée par la pratique de l'élevage... ». Le président du SIAEP est favorable à la modification de l'arrêté préfectoral afin de maintenir les activités agricoles existantes, les contrôles de suivi de la qualité de l'eau permettront de s'assurer que les sources ne seront pas impactées.

Sur le maintien de la circulation sur les pistes situées dans le PPR.

Le bassin versant de la source de l'œil du Bergons est traversé par des pistes forestières ainsi que par la route d'accès au col des Spandelles et au col de Couradueque.

Les sources de Péguilla sont situées en contrebas de plantations forestières se développant jusqu'au sommet d'Arragnat à l'intérieur desquelles des routes forestières ont été ouvertes. Elles serpentent dans cet espace boisé depuis la route du Bergons jusqu'au col de Liar.

La source de Glézia, quant à elle, jaillit en bordure d'une route partiellement goudronnée et se développe dans le massif boisé de Laurouze.

Dans son rapport, l'hydrogéologue agréé indique que les analyses effectuées sur les différents captages n'ont pas révélé de signes de contamination par des composés chimiques ou organiques.

Des dispositifs végétalisés ou artificiels ont été mis en place pour protéger les espaces du PPI, notamment en bordure des routes pour éviter le ruissellement vers les captages. Les fossés ont été détournés afin de renvoyer les écoulements à l'opposé de la source, en contrebas des ouvrages.

Lors de sa visite en mairie de Salles le 25 février 2020, Madame le Maire de Gez a émis des réserves sur la limitation et l'interdiction de circulation des véhicules sur les voies non goudronnées, autrement dit les pistes situées sur les PPR des sources de Glézia et de l'œil du Bergons. Madame le Maire souhaite le maintien de la fréquentation de ces voies par les propriétaires ou utilisateurs de parcelles mais aussi par les promeneurs ou chasseurs et s'engage à ce que la commune fasse respecter une réglementation moins restrictive.

Nous pouvons constater au travers des analyses réalisées, que les conditions actuelles de fréquentation des voies et des pistes n'ont pas généré de pollution des sources.

Les prescriptions concernant les PPR de Glézia et de l'œil du Bergons permettent la circulation des engins à moteur chargés de l'entretien, de l'exploitation forestière, de la sécurité ou de la police, et ceux des utilisateurs de parcelles. La piste privée située au-dessus du captage de Glézia sera exclusivement réservée aux utilisateurs des parcelles desservies.

Concernant l'exploitation forestière, l'ONF a émis un avis défavorable aux projets d'arrêtés préfectoraux des sources de Péguilla et de l'œil du Bergons au motif que l'interdiction de création de nouvelles pistes à l'intérieur du PPR allait entraîner la mise hors exploitation de peuplements forestiers et, de fait, une perte de revenus pour les communes de Salles et d'Argelès-Gazost, propriétaires de ces forêts.

Par délibération en date du 10 octobre 2019, le Conseil Syndical du SIAEP d'Argelès et de l'EXTREME de Salles a pris acte des avis émis par l'ONF et a décidé de rester sur le positionnement de l'hydrogéologue agréé concernant les PPI et les PPR des sources de Glézia, de Péguilla et de l'œil du Bergons. Les Maires des communes de Salles et d'Argelès-Gazost, présents à la réunion, ont entériné cette décision et ont confirmé qu'ils ne demanderont pas d'indemnisation au SIAEP pour perte de revenus sur l'exploitation forestière de leur domaine respectif.

Fait à SEMEAC, le 15 mai 2020

Daniel LASHERAS

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line with several loops and flourishes, characteristic of a cursive signature.